Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20251219-DEL1219122025-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2025 – 12 – 19 – 12

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 décembre 2025

Objet : Lancement des travaux d'assainissement Rue des Ajoncs d'Or

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf décembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Philippe NOGET, Maire délégué de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 décembre 2025

Présents : 17
Absents : 12
Votants : 22

Présents : Jean-Yves DRÉAN, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Fréderic GLON, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Karine BRANCHE, Soazig GUÉRIN, Mallory CANCOUET.

Absents : Jacques ROCHER (donne pouvoir à Pierrick LELIEVRE), Delphine BOULANGER (donne pouvoir à Chantal THERENE-NAEL), Catherine LE CHENE-COLLEAUX (donne pouvoir à Marie FLAGEUL), Joseph GUILLOUCHE, Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Lionel SOULAINE (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Pierrick HERCELIN, Pierre CHOUPEAUX (donne pouvoir à Sophie NICOLE), Sonia GUIMARD, Youenn COMBOT, Hélène MAGRE.

Soazig GUERIN a été élue secrétaire de séance.

Au niveau de la Rue des Ajoncs d'Or, il apparaît que certaines installations privées sont non conformes vis-à-vis de la réglementation entraînant des dysfonctionnements du réseau public : rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées et rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales.

Lors des mutations de biens immobiliers, la mise en conformité des réseaux et des branchements n'est pas assurée.

Il est du ressort de la collectivité de se conformer à la législation en vigueur pour le bon fonctionnement de ces réseaux.

Après l'étude des textes législatifs liées à la commande publique, le décret N° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2025. Ce texte précise que les marchés de travaux, dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € H.T., sont dispensés de publicité et de mise en concurrence préalable.

En vue de régulariser les problèmes de mise en conformité des réseaux pour cette rue, la collectivité a procédé à une consultation auprès de deux entreprises.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

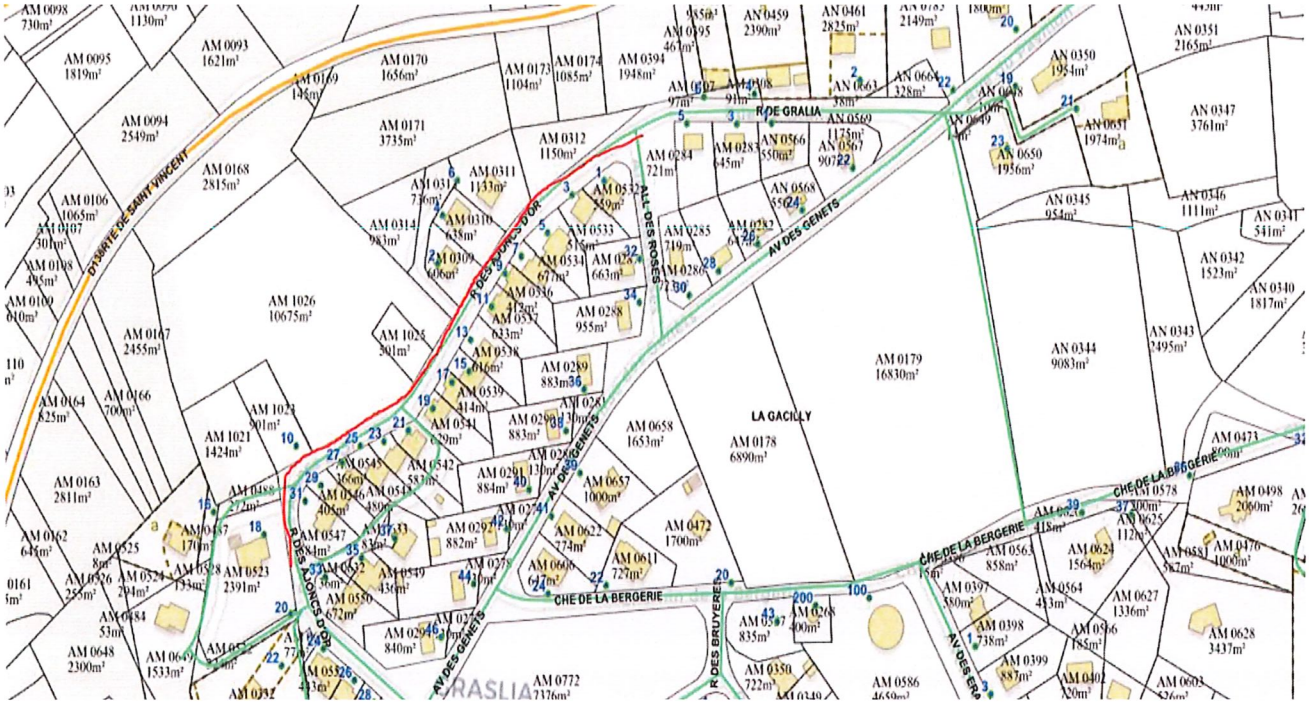
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

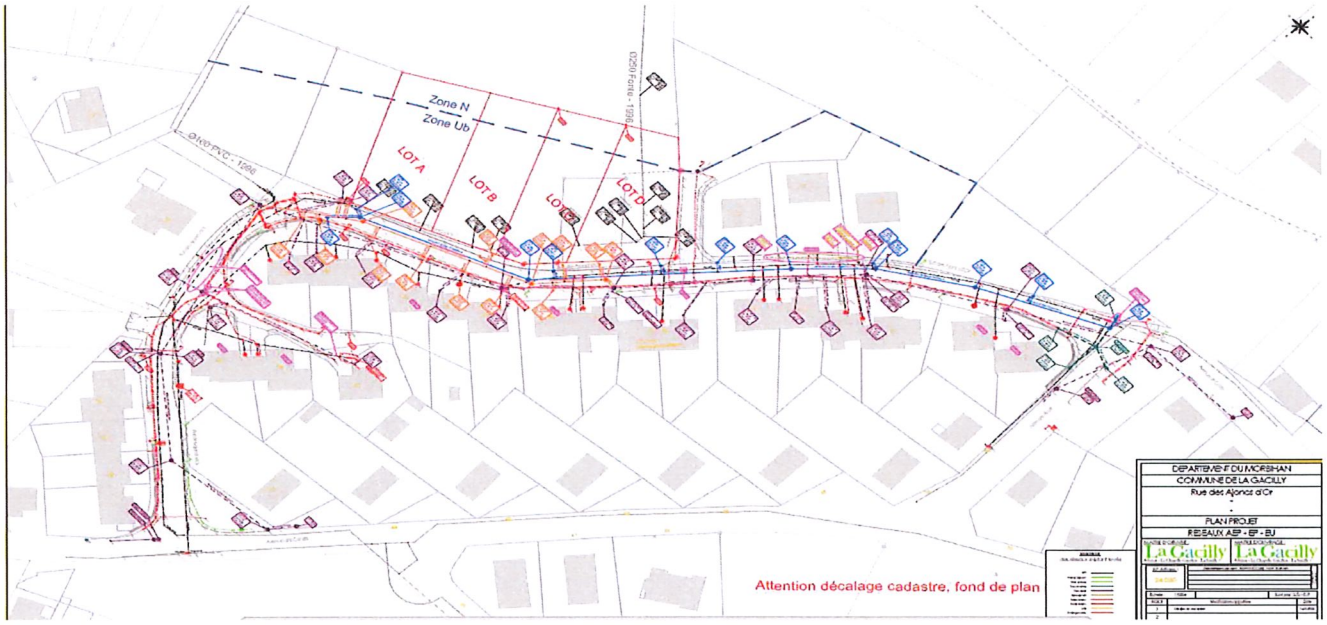
Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20251219-DEL1219122025-DE

Il en résulte que la société TPC OUEST de Saint-Avé a présenté un devis d'un montant de 99 624 € H.T. tandis qu'une autre société a évalué cette opération à un montant de 126 568,20 € H.T.

Il vous est présenté ci-après le plan d'exécution des travaux réalisée par la société TPC OUEST sur toute la longueur de la Rue des Ajoncs d'Or.

Il est précisé que, après demande auprès de EAU du MORBIHAN, des travaux de remise en état du réseau d'eau potable seront pris en charge intégralement par cet organisme.





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/01/2026
Reçu en préfecture le 14/01/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20251219-DEL1219122025-DE

Le démarrage de cet investissement pourrait débuter mi-février avec une durée prévisionnelle de travaux fixée à un mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

-Approuve le lancement des travaux d'assainissement Rue des Ajoncs d'Or au regard des dysfonctionnements enregistrés pour les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

-Autorise toute dispense de publicité et de mise en concurrence suivant les dispositions définies par le décret N° 2024-1217 du 28 décembre 2024, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux

-Décide d'émettre un avis favorable pour retenir la proposition de l'entreprise T.P.C. OUEST d'un montant de 99 624 € H.T.

-Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette décision

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de La Gacilly,
Philippe NOGET

MAIRIE DE LA GACILLY (Morbihan)

La secrétaire de séance,
Soazig GUERIN

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 14 JAN. 2026
et de sa réception en Préfecture le 14 JAN. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.